



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2023-06

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-05-25-00009 - Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création dans le département des Hauts-de-Seine de deux dispositifs d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (8 pages)


Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2023-06-02-00007 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0516 du 2 juin 2023 portant approbation du dossier de sécurité dit "régularisé" de la ligne de tramway T11 Express entre Épinay-sur-Seine et Le Bourget (2 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-06-02-00006 - Arrêté accordant à SCI IE 082 MONTEREAU  agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-25-00009

Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la
création dans le département des
Hauts-de-Seine de deux dispositifs
d'autorégulation pour les élèves présentant des
troubles du spectre de l'autisme

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

**pour la création dans le département
des Hauts-de-Seine de deux dispositifs d'autorégulation pour les
élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme**

Autorité compétente pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) :

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

**En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education
Nationale des Hauts-de-Seine – Circonscription de Nanterre**

Date de publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt: 2 juin 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 3 juillet 2023

Pour toute question :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

(courriel mentionnant dans l'objet la référence: AMI DAR 92 2023)

Région Ile-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS) et de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA), l'ARS Ile-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création de deux dispositifs d'autorégulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Académie de Versailles (circonscription de Nanterre) pour la rentrée 2023.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à manifestation d'intérêt

La Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes autistes. Tous les élèves avec TSA peuvent bénéficier d'une approche fondée sur le principe de l'autorégulation, dès lors qu'ils bénéficient d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La notification de la CDAPH indique le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers le service médico-social ayant conventionné avec l'école.

Le présent appel à manifestation d'intérêt, qui s'inscrit dans le cadre de la SNA 2018-2022, vise la création de deux dispositifs d'autorégulation (DAR) de 7 à 10 élèves, de l'âge de l'école élémentaire (6 à 12 ans) présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension d'un établissement ou service existant.

Ces deux DAR seront situés : l'un dans le Nord du Département des Hauts-de-Seine à Colombes ; le second dans le Sud du Département (Bassin Boulogne-Billancourt, Vanves ou Antony) pour la rentrée de septembre 2023. Les lieux précis d'implantation seront décidés conjointement avec l'Education nationale.

2.1 Textes de référence

La candidature devra s'inscrire dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), de la Haute Autorité de Santé (HAS), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de Santé Publique France, et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) :

- Troubles du spectre de l'autisme - Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent – Recommandations de bonnes pratiques (RBP), HAS, 2018 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBP, HAS, 2012 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances – Argumentaire, HAS, 2010 ;
- Troubles du spectre autistique – Résolution, OMS, 2021 ;
- La surveillance épidémiologique de l'autisme – Santé Publique France, 2020 ;
- Déclaration de consensus international de la Fédération mondiale du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) – Fédération Mondiale du TDAH, 2018 ;
- Troubles du neuro-développement, repérage et orientation des enfants à risque – RBP ;

- Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages ? – Outil d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- Déficience intellectuelle – Expertise collective – INSERM, 2018, HAS, 2015 ;
- Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie : Bilan des données scientifiques – Expertise collective – INSERM, 2007.
- Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – RBP, HAS, 2015 ;
- Les troubles du spectre de l'autisme. Ressources pédagogiques – Cap Ecole inclusive, 2019.

La candidature devra respecter les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement accessible ici :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/48/65/8/ensel473_annexe_1423658.pdf.

2.2 Structures éligibles

Les DAR concernés par le cahier des charges national ne pourront être portés que par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS) visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

2.3 Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

2.3.1 Objectifs d'un DAR

L'autorégulation résulte d'un apprentissage et d'un entraînement spécifique et continu qui a pour effet principal d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et, du fait de ses réussites renforcées par son entourage, son estime de soi.

Cette démarche vise donc :

- L'autorégulation de l'enfant : processus par lequel il maîtrise ses pensées, ses comportements et ses émotions pour réussir à vivre pleinement ses expériences d'apprentissage.
- L'autonomie de l'enfant : l'autorégulation aide l'élève à réagir de manière consciente, délibérée et réfléchie.
- Le développement des compétences cognitives, sociales, émotionnelles chez tous les élèves.
- L'auto-efficacité de l'équipe professionnelle : son sentiment de réussite face à sa capacité à prendre en compte la différence, ses stratégies connues de gestion de classe, ses capacités d'adaptation et de gestion du stress, sa détermination à mettre en œuvre de nouvelles pratiques et sa capacité à coopérer.

La démarche d'autorégulation comme outil pour favoriser la réussite d'élèves avec TSA contribue donc, en ciblant l'effectivité des droits, à la construction d'une école inclusive, soit :

- Une école de la confiance pour tous,
- Une école qui priorise effectivement la scolarisation en classe ordinaire,

- Un parcours sans rupture en proposant des réponses plurielles et complémentaires,
- Une contribution substantielle à la transformation de l'offre médico-sociale,
- Une modification profonde de l'approche éducative partagée entre professionnels de l'école et du médico-social,
- Une école qui, au-delà de la compensation, vise l'accessibilité pédagogique.

L'approche par l'autorégulation s'inscrit dans le projet d'école comme dans le projet d'établissement ou de service médico-social qui conjuguent leurs actions au sein du dispositif. Cette approche veille au respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les interventions éducatives et thérapeutiques dont bénéficient les élèves du DAR respectent les recommandations en vigueur et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.¹.

2.3.2 Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique au DAR, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé du DAR (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture du DAR, associant professionnels de l'école, du DAR et les parents.

2.3.3 Population cible et modalités de fonctionnement

- **Public accueilli** : 7 à 10 enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), âgés de 6 ans à 12 ans. Il est observé sur le territoire national que l'effectif de 10 élèves est généralement atteint au bout de trois ans selon une montée en charge progressive.
- **Lieu prévisionnel d'implantation de la structure** : Commune de Colombes au Nord et Sud du Département (Bassin Boulogne-Billancourt, Vanves ou Antony)
- **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement** :
 - o Début de fonctionnement à la rentrée scolaire de septembre 2023
 - o Chaque élève est inscrit dans le cours correspondant à sa classe d'âge. Il est scolarisé à temps plein dès son arrivée. Son accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires, sa participation aux sorties et voyages organisés par l'école s'organisent dans les mêmes conditions que pour les autres élèves.
 - o L'ensemble des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS ;

¹ CAHIER DES CHARGES NATIONAL DES DISPOSITIFS D'AUTOREGULATION

- L'intérêt porté et les actions menées pour la prise en charge des enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme ;

En particulier, le candidat veillera à apporter toutes les précisions sur la formation des équipes, la supervision, la place et le rôle des parents, et les modalités de coopération avec l'école, y compris les temps d'inclusion.

2.3.4 Budget

La stratégie nationale prévoit un budget médico-social de 140 000 euros de crédits par DAR. Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui établit une convention avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement du DAR. Le budget vise à couvrir les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement du dispositif, la formation, la supervision, la guidance, les autres charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour le DAR, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif.

3. Avis d'appel à manifestation d'intérêt et cahier des charges

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national² sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/>.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **3 juillet 2023**.

Le **dossier type de candidature** à remplir sera envoyé gratuitement, dans un délai de 72 heures, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « AMI DAR 92 2023 » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Des précisions complémentaires d'ordre général pourront être sollicitées uniquement via l'adresse mail suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers devront être remplis conformément au dossier type de candidature transmis par l'ARS. Les dossiers seront analysés par l'ARS IDF en concertation avec l'Education nationale.

Une commission de sélection des dossiers comprenant l'ARS et l'Education nationale émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

² Cahier des charges issu de l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement : https://cache.media.education.gouv.fr/file/48/65/8/ensel473_annexe_1423658.pdf

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera consultée pour cette sélection, le cas échéant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Modalités de pilotage et de coopération (16%)	Pilotage proposé du dispositif	1	/5	/5	35
	Partenariat entre l'école, les professionnels de l'Education nationale et la Commune.	4	/5	/20	
	Collaboration avec les centres de ressources et acteurs spécialisés notamment pour contribuer aux sensibilisations	2	/5	/10	
Modalités de fonctionnement et d'accompagnement (43%)	Appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles – Outils et techniques d'intervention	4	/5	/20	95
	Process d'admission et préparation de la suite de parcours	3	/5	/15	
	Organisation des temps d'intervention (en classe, en classe d'autorégulation, au sein de l'établissement)	4	/5	/20	
	Modalités de construction des emplois du temps				
	Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du projet	3	/5	/15	

	personnalisé (projet de scolarisation, projet de soin...)				
	Participation et soutien de la famille et des proches, guidance parentale	3	/5	/15	
	Amélioration continue de la qualité et du service rendu aux personnes accompagnées d'une part et d'autre part au projet d'école.	2	/5	/10	
Moyens humains, matériels et financiers (23%)	Ressources humaines : composition de l'équipe, qualification, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervision...)	4	/5	/20	50
	Organisation des locaux	3	/5	/15	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et respect de la dotation	3	/5	/15	
Capacité de mise en œuvre (18%)	Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)	4	/5	/20	40
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières à piloter et optimiser les coûts, respect des délais...)	4	/5	/20	
TOTAL				/220	220

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée**, avec envoi d'un accusé de réception à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr. Le candidat fera figurer en objet « candidature AMI DAR 92 2023 ».

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 3 juillet 2023 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

6. Composition du dossier de candidature

Les projets déposés ne devront pas dépasser les 30 pages.

Le projet devra impérativement respecter la trame type du dossier de candidature. Celle-ci est à solliciter auprès de l'ARS à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr en mentionnant la référence « AMI DAR 92 2023 » en objet du courriel.

De manière complémentaire, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- du dernier rapport d'activité de la structure ;
- de tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des dispositifs d'autorégulation.

Fait à Saint-Denis, le 25 mai 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-02-00007

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0516 du 2 juin 2023 portant approbation du dossier de sécurité dit "régularisé" de la ligne de tramway T11 Express entre Épinay-sur-Seine et Le Bourget



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0516
du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**Portant approbation du dossier de sécurité dit « régularisé » de la ligne de tramway
T11 Express entre Épinay-sur-Seine et Le Bourget**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 et l'article 105 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 05 janvier 2023 adressé au Préfet de la région Île-de-France, et sollicitant son approbation du dossier de sécurité dit « régularisé » relatif à la ligne de tramway T11 Express entre Épinay-sur-Seine et Le Bourget, suite au basculement de la ligne dans le champ d'application du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés depuis le 16 juin 2019 ;
- Vu le dossier de sécurité dit « régularisé » dans sa version 1.1 du 13 août 2022, transmis par le courrier susvisé du 05 janvier 2023 et ses compléments transmis par courrier du 17 avril 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER, dans sa version 1 du 24 juillet 2022 sur le dossier susvisé ;
- Vu les règlements de sécurité de l'exploitation volet gestionnaire d'infrastructure et volet exploitant de la ligne de tramway T11, dans leurs versions d'octobre 2021 approuvées par le Préfet de la région d'Île-de-France le 23 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis du 3 mars 2023 et l'avis du Préfet du Val-d'Oise du 2 février 2023 sur le dossier de sécurité susvisé ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 30 mai 2023 sur le dossier de sécurité susvisé.

ARRÊTE

- Article 1** Le dossier de sécurité dit « régularisé » de la ligne de tramway T11 Express entre Épinay-sur-Seine et Le Bourget est approuvé.

- Article 2 La poursuite de l'exploitation commerciale de la ligne de tramway T11 est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 L'exploitation de la ligne de tramway T11 est réalisée dans le strict respect des règlements de sécurité d'exploitation (RSE), du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans le dossier de sécurité et courrier susvisé et des consignes prises en application de ces règlements, de ce plan et de ce dossier.
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 5 Concernant le système de transmission bord-sol (STBS) installé sur la ligne, il conviendra de transmettre une note au DSTG de la DRIEAT précisant :
- s'il existe un risque par rapport à la dérogation « distance d'isolement plus faible que dans la spécification IGPS » écrite au paragraphe « dérogations » de la fiche d'homologation provisoire du STBS, et le cas échéant le suivi particulier mis en place vis-à-vis de ce risque ;
 - le niveau de sécurité alloué pour le STBS et la méthode de justification par rapport à l'analyse de risque ; la démonstration prouvant l'obtention du niveau de sécurité annoncé du STBS devra être détaillée.
- Article 6 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-02-00006

Arrêté accordant à SCI IE 082 MONTEREAU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à
SCI IE 082 MONTEREAU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI IE 082 MONTEREAU, reçue à la préfecture de région le 03/04/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/079 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI IE 082 MONTEREAU, en vue de réaliser à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77 950), ZAC du Tertre – Lot C, rue Antoine de Saint-Exupéry, la construction d'un ensemble immobilier (7 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	10 500 m ² (construction)
Bureaux :	3 100 m ² (construction)
Entrepôts :	2 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI IE 082 MONTEREAU
68 rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.